Case
folio
FRC
2752

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI reçoit le Procureur Général du Roi, Appellant comme d'abus du Mandement de M. l'Evêque d'Auxerre du 7 Novembre 1756.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 12 Novembre 1756.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il plaise à la Cour lui

THE NEWBERRY LIBRARY

donner acte de ce qu'il prend le fait & cause de son substitut au Bailliage d'Auxerre, Appellant comme d'abus d'un Mandement de l'Evêque d'Auxerre, énoncé en une Sentence dudit Bailliage du 9 Novembre de la présente année 1756, & de la publication faite par ledit Evêque dudit Mandement le sept desdits mois & an; tenir l'appel pour bien relevé, ordonner que sur icelui sur lequel le Procureur Général du Roi pourra faire intimer ledit Evêque d'Auxerre & tous autres que bon lui semblera, les Parties auront audience au premier jour, ladite Requête signée du Procureur Général du Roi. Vû aussi la Requête présentée par les Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Saint Etienne d'Auxerre, à ce qu'ils fussent reçus Appellans comme d'abus du Mandement de M. l'Evêque d'Auxerre, & de la publication qui en a été faite le Dimanche sept dudit mois de Novembre 1756 dans la Chaire de l'Eglise Cathédrale, tenir l'appel pour bien relevé; ordonner que sur ledit appel sur lequel il sera permis aux Supplians de faire intimer qui bon leur semblera, les Parties auront audience au premier jour : Conclusions du Procureur Général du Roi; oui le rapport de Mᵉ Denis-Louis Pasquier, Conseiller, tout considéré :

LA COUR donne acte au Procureur Général du Roi, de ce qu'il prend le fait & cause de son Substitut au Bailliage d'Auxerre ; reçoit le Procureur Général du Roi Appellant comme d'abus du Mandement de l'Evêque d'Auxerre du sept Novembre présent mois, & de la publication faite par lui ledit jour dans l'Eglise Cathédrale d'Auxerre ; tient ledit Appel pour bien relevé, permet au Procureur Général du Roi d'intimer ledit Evêque, & qui bon lui semblera sur ledit Appel, sur lequel les Parties auront audience au premier jour ; reçoit pareillement les Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Auxerre, Appellans comme d'abus dudit Mandement, & de la publication en adhérant audit Appel interjetté par le Procureur Général du Roi, sauf au Procureur Général du Roi à prendre à cet égard telles autres Conclusions qu'il avisera ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans la Ville d'Auxerre & dans toute l'étendue du Diocèse. FAIT en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le douze Novembre mil sept cens cinquante-six.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1756.

3008

2068

Emigrés

Décrets

Relatifs aux biens Communaux.

14 août 1792.